

**Arrêté n° 1815 CM du 7 octobre 2010 fixant le barème des suspensions provisoires ou des interdictions provisoires de délivrance d'un titre de conduite**

(NOR : DTT1002603AC)

Paru in extenso au journal officiel n°41 N du 14/10/2010 à la page 5412 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 19/08/2025

Le Président de la Polynésie française,  
 Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs,  
 Vu la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
 Vu le code pénal ;  
 Vu les dispositions du code de la route national dans leur rédaction applicable à la Polynésie française ;  
 Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, et notamment ses articles LP. 289-4 et LP. 290 ;  
 Vu l'avis favorable de la commission du code de la route en date du 16 septembre 2010 ;  
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 octobre 2010,

Arrête :

**Article 1er** Rédaction issue de Arrêté n° 1514 CM du 18 août 2025

Le barème des suspensions provisoires ou des interdictions provisoires de délivrance du titre de conduite prononcées par le Président de la Polynésie française en application des articles LP. 289-4 et LP. 290 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière est fixé comme suit :

	Durée de la suspension provisoire	Durée de la suspension provisoire en cas de récidive ou de réitération
Conduite sous l'empire d'un état alcoolique :  Le taux d'alcool est exprimé en milligramme/litre d'air expiré quand il est relevé par éthylomètre et en gramme/litre de sang en cas de prise de sang.		
0,40 milligramme à 0,49 milligramme ou 0,80 gramme à 0,99 gramme	1 mois	2 mois
0,50 milligramme à 0,59 milligramme ou 1 gramme à 1,19 gramme	2 mois	4 mois
0,60 milligramme à 0,69 milligramme ou 1,20 gramme à 1,39 gramme	3 mois	6 mois
0,70 milligramme à 0,79 milligramme ou 1,40 gramme à 1,59 gramme	4 mois	6 mois
0,80 milligramme à 0,89 milligramme ou 1,60 gramme à 1,79 gramme	5 mois	6 mois
A partir de 0,90 milligramme ou 1,80 gramme	6 mois	6 mois
Conduite après usage de stupéfiants ou plantes classées comme stupéfiants		6mois
Refus de se soumettre aux vérifications de l'alcoolémie ou de l'usage de stupéfiants		6 mois
Conduite en état d'ivresse		6 mois
Atteinte involontaire à l'intégrité de la personne causée par le conducteur d'un véhicule		4 mois
Atteinte involontaire à l'intégrité de la personne causée par le conducteur d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou ayant fait usage de stupéfiants		9 mois
Homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule		9 mois
Homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou ayant fait usage de stupéfiants		1 an

Délit de fuite	3 mois	6 mois
Autres délits punis par le code de la route de la Polynésie française et ses arrêtés d'application d'une peine de suspension du titre de conduite	2 mois	4 mois

**Art. 2**

Le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2010.

Par le Président de la Polynésie française :  
Gaston TONG SANG.

Le ministre du développement des archipels  
et des transports intérieurs,  
Louis FREBAULT.

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 1815 CM du 7 octobre 2010](#), JOPF n° 41 N du 14/10/2010 à la page 5412
- [Arrêté n° 545 CM du 30 mars 2023](#), JOPF n° 28 N du 07/04/2023 à la page 7955
- [Arrêté n° 1514 CM du 18 août 2025](#), JOPF n° 195 N du 19/08/2025 à la page 19